

Le Directeur Général

**Direction de la Stratégie**

**Direction départementale du Cher**

à

Affaire suivie par :

Tél. : 02 38 [REDACTED]

N/Réf : 2022-DS-348

Date : **06 DEC. 2022**

Lettre R.A.R. n° 2C 066 905 5143 3

**Objet :** EHPAD Résidence du Parc - Saint-Florent-sur-Cher - inspection du 21 juin 2022 – décisions définitives

Monsieur le Directeur,

Le 21 juin 2022, l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Parc » situé à Saint-Florent-sur-Cher (18) a été inspecté par mes services.

Le 5 octobre 2022, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par l'équipe d'inspection et je vous demandais alors de me faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Dans votre courrier du 13 octobre 2022, vous déclarez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives ; toutefois, l'absence d'éléments de preuve ne me permet pas de lever les mesures.

Cependant, au regard de vos observations, les échéances des mesures relatives au projet d'établissement, au plan bleu, au projet individualisé des résidents et au plan de sécurisation du circuit du médicament, ont été revues et des précisions ont été apportées sur la mesure relative à la mise en place du plan de formation.

Concernant l'échéance d'élaboration du nouveau projet d'établissement, vous m'indiquez souhaiter attendre la réalisation de l'évaluation externe avant de procéder à sa réécriture : compte tenu de l'ancienneté du précédent projet d'établissement (2015-2019), ainsi que de la réforme des évaluations des ESMS en cours, j'attire votre attention sur la nécessité d'élaborer un nouveau projet d'établissement dans les délais précisés en annexe.

Par ailleurs, comme vous le mentionnez à propos de la mesure n° 112 relative à la politique d'amélioration de la qualité, je vous invite à vous rapprocher du Centre Hospitalier Spécialisé George Sand pour vous appuyer sur son expérience afin de déployer une politique et une culture qualité risque au sein de votre structure.

Au final, Je confirme l'ensemble des mesures envisagées, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives. Vous en trouverez la liste dans le tableau joint (cf. annexe).

Dans le respect des échéances formalisées dans le tableau annexé, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (cf. *supra* l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires de la mise en œuvre des mesures, afin de permettre leur levée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

  
\\ Le Directeur Général

Copie :

- Directrice de l'EHPAD
- Conseil Départemental du Cher

*Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**MESURES ADMINISTRATIVES DÉCIDÉES PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE**

**RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

2022_CVL_00038		18_SAINT-FLORENT-SUR-CHER_EHPAD Résidence du Parc			180000234	
		Contrôle du 21/06/2022				
N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PREScription	INjONCTION		
<b>I. GOUVERNANCE</b>						
0101	Renouveler la composition du CVS	X			Article D311-16 du CASF	3 mois
0102	Procéder à l'actualisation du règlement de fonctionnement conformément à la réglementation	X			Article L.311-7 du CASF	1 mois
0103	Afficher le règlement de fonctionnement au sein des locaux	X			Article R.311-34 du CASF	1 mois
0104	Procéder à l'actualisation du projet d'établissement	X			Article L311-8 du CASF.	7 mois
0105	Afficher l'organigramme au sein des locaux	X				
0106	Améliorer le dialogue social par la mise en place de temps d'échanges réguliers entre la direction et les professionnels	X				
0107	Mettre en place le CHSCT	X				
0108	Développer la communication avec les résidents et les familles sur les projets institutionnels et la nouvelle organisation de la structure.		X		Article R.311-5 du CASF	3 mois
0109	Formaliser une réflexion interne pluriprofessionnelle sur la thématique de la promotion de la bientraitance et la prévention de la maltraitance. Former les agents au repérage des fragilités et des situations de maltraitance.		X		Recommandation ANESM/HAS - La bientraitance, définition et repères pour la mise en œuvre / juin 2008 - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance / Décembre 2008	6 mois
0110	Procéder à l'information des salariés sur l'existence d'une protection en cas de témoignage de fait de maltraitance		X		Art L. 313-24 du CASF (cet article protège notamment tout salarié ayant témoigné d'actes de maltraitance ou les ayant relatés ; il convient d'informer les salariés de leur droit à être protégé lorsqu'ils témoignent de fait de maltraitance)	1 mois
0111	Formaliser et mettre en œuvre un dispositif d'analyse des pratiques et l'évaluer		X		Recommandation ANESM/HAS : Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance / Décembre 2008	3 mois
0112	Mettre en place une politique d'amélioration qualité incluant notamment: - Un système de gestion documentaire des procédures/protocoles et communiquer largement auprès des professionnels pour favoriser leurs appropriation - Un dispositif d'évaluation de la satisfaction et de recueil et de traitement des réclamations des familles		X		Manuel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux HAS mars 2022	6 mois
0113	Justifier d'une procédure interne de déclaration et de traitements des événements indésirables ainsi que de celle relative aux déclarations sans délai des événements indésirables graves aux autorités administratives Justifier d'une information à l'ensemble des équipes			X	Article L 331-8-1 du CASF	2 mois

0114	Mettre en place un véritable plan bleu permettant d'anticiper l'ensemble des crises (sanitaires et climatiques) comprenant le protocole prévoyant les conduites à tenir par type d'incident grave		X	Article D312-160 du CASF.	7 mois
0115	Formaliser un plan de formation structuré et complet précisant les thèmes de formations, les noms des participants et les dates de formations prévues		X	Recommandation ANESM	3 mois

## II. FONCTIONS-SUPPORT

0201	Mettre à jour les fiches de poste et les fiches de tâches et les communiquer aux professionnels		X		6 mois
0202	S'assurer que les missions attribuées aux professionnels correspondent à leurs fiches de poste afin d'éviter les glissements de tâches entre professionnels		X	Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance / Décembre 2008	3 mois
0203	Mettre en place une signalétique à l'intérieur des locaux	X			
0204	Améliorer l'entretien des locaux et s'assurer de l'hygiène des locaux	X			
0205	Transmettre un programme de mise en place d'un dispositif anti-fugues permettant d'assurer la sécurité des résidents mentionnant les échéance de réalisation des actions		X	L311-3 1°du CASF	3 mois
0206	Faire un état des lieux sur la fonctionnalité des appels malades et leur facilité d'accès pour les résidents		X	L311-3 1°du CASF	3 mois
0207	Engager une réflexion sur le réaménagement de la structure permettant : -de rendre accessibles la salle bien être et l'espace assis détente -une circulation plus facile dans les chambres -de désencombrer les couloirs et les allées contigües aux chambres du rez-de-chaussée	X			
0208	Désencombrer les portes de secours		X	L311-3 1°du CASF	7 jours
0209	Assurer la sécurité des résidents hébergés au sein de l'établissement en maintenant fermés à clef : -la salle de soins -les pièces de débarras -le local combles -le hall sale		X	L311-3 1°du CASF	7 jours

## III. PRISE EN CHARGE

0301	Proposer systématiquement lorsque c'est possible, des visites de pré-admissions et actualiser la procédure d'admission en ce sens	X			
0302	Mettre en place pour chaque résident un projet individualisé		X	Art L311-3 du CASF	7 mois
0303	Proposer des activités d'animation adaptées aux résidents de l'unité protégée afin de favoriser leur maintien dans l'autonomie.	X			
0304	Revoir l'organisation des transmissions afin d'assurer une circulation optimale des informations entre l'ensemble des professionnels		X	« La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre – juin 2008 » ANESM	7 jours
0305	Mettre en place et suivre le planning des douches pour l'ensemble des résidents		X	Art L311-3-1 du CASF	2 mois
0306	Réviser la procédure de contention et communiquer largement auprès des professionnels pour son application		X	Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – DGS/DGOS/ société française de gériatrie et gérontologie – octobre 2007	2 mois
0307	Décrire les modalités d'accès au DLU dans une procédure et communiquer largement auprès des professionnels à son sujet		X	L311-3 1°du CASF	3 mois
0308	Elaborer un plan de sécurisation du circuit du médicament		X	L311-3 1°du CASF	7 mois

## Annexe 1 : Protection des données personnelles

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes, internes ou externes à l'ARS, chargées de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées tant que de besoin pour assurer le suivi des mesures et font l'objet d'une destruction à échéance des besoins de conservation.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguée à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

- par courriel :  
[ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr](mailto:ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr)

- à défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données  
Secrétariat Général  
ARS Centre-Val de Loire  
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409  
45044 ORLÉANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>